

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'ensaignement
du Québec pour le compte
d'ansaignants ay emploi de ces

1984-06-20 (2)

Pages 5 et 6 Pages 304 à 306

1983-1985

EDITION AMENDEE AOUT 1983

69-0211 (16)



VII

DOCUME	NT "A"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 27 JANVIER 1984	217
DOCUME	NT "B"	PROCEDURES D'AFFECTATION APPLICABLES A CERTAINES COMMISSIONS EN VERTU DE LA CLAUSE 5-3.26 C) ET DE L'ANNEXE XVI	22:
DOCUME	NT "C"	APPLICATION DES CLAUSES 5-3.21 A 5-3.24	23
DOCUME	NT "D"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 8 MARS 1984	23
DOCUME	NT "E"	ECHELLES DE TRAITEMENT DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 1984	23
DOCUME	NT "F"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	24
DOCUME	NT "G"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	248
DOCUME	NT "H"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	25
DOCUME	NT "I"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 AVRIL 1984	25
DOCUME	NT "J"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 30 AVRIL 1984	260
DOCUME	NT "K"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 10 MAI 1984	27
DOCUME	NT "L"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	28
DOCUME	NT "M"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 25 MAI 1984	28
DOCUME	NT "N"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 6 JUIN 1984	. 290
DOCUME	NT "0"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 14 JUIN 1984	296
*** DOCUME	NT "P"	TEXTE DE L'ACCORD INTERVENU LE 20 JUIN 1984	299

1-1.29 LEGALEMENT QUALIFIE

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes:

1.- un brevet d'enseignement;

2.- un permis de probation;

3.- un permis annuel d'enseigner ou une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.30 MINISTERE

Le ministère de l'Education du Québec.

1-1.31 MINISTRE

Le ministre de l'Education du Québec.

1-1.32 NON LEGALEMENT QUALIFIE

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.33 PERIODE

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire hebdomadaire des élèves.

1-1.34 REGION SCOLAIRE

L'une ou l'autre des régions scolaires telles qu'établies par le ministère de l'Education du Québec dans son Cartogramme des commissions scolaires en vigueur à la date de la signature de la présente entente. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire Provençal, la commission scolaire Davignon et la commission régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente clause.

1-1.35 REPRESENTANT SYNDICAL

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.36 RESPONSABLE

Enseignant qui remplit la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans une école où le nombre d'élèves ne permet pas la nomination d'un directeur ou d'un directeur adjoint, selon le cas.

1-1.37 SECTEUR DE L'EDUCATION

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de la négociation collective dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

1-1.38 SPECIALISTE

Enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves, soit du préscolaire, soit du primaire, soit les deux.

1-1.39 SPECIALITE

L'une ou l'autre des spécialités définies comme telles par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.38.

1-1.40 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Toute personne, sauf un enseignant régulier, qui remplace un enseignant absent.

1-1.41 SUPPLEANT REGULIER

Enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignants absents.

1-1.42 SYNDICAT

Le syndicat

nom du syndicat des enseignants à l'emploi de la commission

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à 1984.	Québec, ce <u>20</u> jour du
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA- TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI- QUES	POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEME DU QUEBEC
M. ROGER CARETTE, président	M. ROBERT BISATLLON, Président des commissions des enseignants (en des commissions scolaires
M GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président	
M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole	M. DENIS LECLERC, porte-parole
•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à jour du mois 1984.	ce
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE	POUR LE SYNDICAT

*** 1984-06-20